

**ACCORD RELATIF A LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DES PERSONNELS NAVIGANTS**

Avenant n° 1 du 16 décembre 2011

I. Dispositions générales

Article 1. Champ d'application et objet

Le présent avenant modifie l'accord relatif à la formation professionnelle du personnel navigant du 30 juin 2011 dans les conditions définies ci-après.

A l'exception de ces points, les autres dispositions demeurent inchangées.

II. Article modificatif

Article 2 : financement des contrats de professionnalisation

Compte tenu du coût de la prise en charge des contrats de professionnalisation, les partenaires sociaux conviennent de modifier l'article 3.6.5 de l'accord de branche et de fixer le taux horaire de prise en charge à 12,5 €.

En outre, au vue des comptes présentés chaque année par l'OPCA lors de la réunion de la Section Paritaire Professionnelle, les partenaires sociaux se réuniront pour étudier les conditions d'évolution de ce taux le cas échéant.

Les autres dispositions de l'article 3.6.5 sont inchangées.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

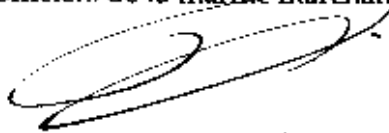
Il entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012.

Fait à Paris le 16 décembre 2011

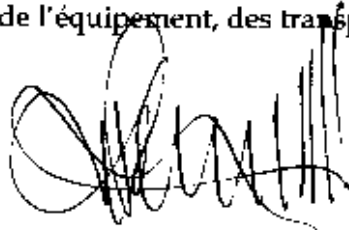
Pour ARMATEURS DE FRANCE



Pour la fédération des officiers de la marine-marchande UGICT-CGT ;



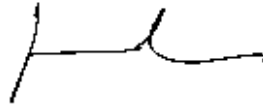
Pour la fédération de l'équipement, des transports et des services C.G.T.- F.O, secteur marine marchande ;



Pour l'union fédérale maritime CFDT ;



Pour le syndicat national des cadres navigants de la marine marchande C.F.E.-C.G.C ;



Pour le syndicat national C.F.T.C. des personnels navigants et sédentaires des entreprises de la navigation ;



Pour la fédération nationale des syndicats maritimes C.G.T ;

